

Arrêté n° R03-2024-04-11-00003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (autorisation d'exploitation minière) "Crique Petit Kaminaré 2" sur la commune
de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU Union Minière Saint Pierre (UMSP), représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, relative au projet d'AEX « Crique Petit Kaminaré 2 » sur la commune de Régina et déclarée complète le 13 mars 2024 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant en l'exploitation économique d'un gisement aurifère alluvionnaire par le biais d'une AEX portant sur un périmètre d'exploitation (forme libre) de 14,9 ha ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de 14,9 ha de forêt sur le périmètre d'exploitation, et la création d'un layon situé en dehors du périmètre d'une longueur de 200 m ;

Considérant que le projet impliquera la dérivation d'un affluent de la crique Petit Kaminaré sur un linéaire d'environ 700 m, et la réalisation d'un canal d'une longueur équivalente ;

Considérant que 2500 m³ d'eau seront prélevés dans le milieu naturel pour constituer un stock permettant d'engager et de poursuivre les travaux en circuit fermé ;

Considérant qu'une base-vie existante sera utilisée ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM, en espaces forestiers de développement au titre du Schéma d'aménagement régional (SAR), au sein du Domaine forestier permanent (DFP) forêt de Régina-Saint-Georges – secteur Baugé – série de production ;

Considérant que la demande est située dans un secteur globalement peu impacté par les activités minières depuis 2005, à 17 km en amont du fleuve Approuague, et que le bassin de la Mataroni est un lieu fréquenté pour des usages de loisirs et notamment de baignade ;

Considérant que la masse d'eau impactée est en état chimique qualifié de « bon » et en état écologique qualifié de « moyen » avec un report d'objectif à 2027 ;

Considérant que de ce fait la qualité écologique du cours d'eau nécessite une vigilance particulière pour permettre d'atteindre les objectifs de la DCE (directive-cadre sur l'eau) ;

Considérant le risque d'impact cumulé entre ce projet et l'AEX voisine, sur l'environnement naturel et humain dans le secteur exploité, ainsi qu'en aval ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à travailler en circuit fermé,
- à combler et niveler les baranques au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- à réhabiliter la surface exploitée et à procéder à une revégétalisation totale de la surface impactée,
- à stocker les hydrocarbures dans des récipients et un espace adaptés, à trier et évacuer tous les déchets vers les filières adaptées ;

Considérant que ces mesures de réduction ne seront pas suffisantes pour prendre en compte la sensibilité environnementale du site et éviter tout risque d'impact sur l'environnement et notamment sur la qualité de l'eau ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU UMSP, représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Crique Petit Kaminaré 2 » sur la commune de Régina.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux liés au milieu naturel terrestre et aquatique. Les mesures d'évitement, réduction voire de compensation des impacts devront répondre aux enjeux identifiés. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et, si besoin, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement naturel et humain. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 AVR 2024

Pour le Préfet
Directrice Générale de la Coordination
et de l'Animation Territoriale

Margot RENAULT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr